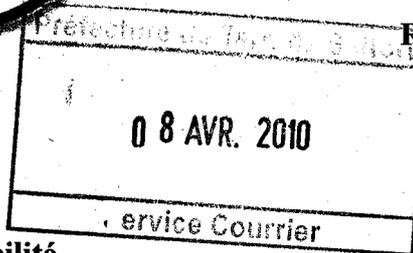




CS - 2.08



Réunion du Comité Syndical

du 31 mars 2010

**Etat des emplois ouvrant possibilité  
d'attribution d'un logement de fonction  
pour utilité de service**

**RAPPORT**

Présenté par M. Robert DEMUTH  
Vice-Président

Il est rappelé à l'assemblée délibérante le dispositif juridique relatif aux logements de fonction des fonctionnaires territoriaux, défini à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale portant modification de certains articles du code des communes, modifié par l'article 67 de la loi du 19 février 2007.

Cet article dispose que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.*

*La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.*

*Les décisions individuelles sont prises en application de cette décision par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination. »*

Le logement peut être attribué soit gratuitement lorsqu'il répond à une nécessité absolue de service, soit moyennant une redevance lorsqu'il s'agit d'une utilité de service. Le caractère gratuit ou onéreux de l'attribution est lié aux contraintes attachées à l'emploi occupé.

La nécessité absolue de service s'entend lorsque l'attribution du logement est la condition indispensable pour que l'intéressé puisse accomplir normalement son service.

Il y a utilité de service quand, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les sujétions liées à l'emploi de Directeur Général des Services sont à même de justifier l'attribution d'un logement pour utilité de service, dans la mesure où elles emportent une exigence forte de disponibilité, indissociable du fonctionnement en continu de l'usine d'incinération, installation classée pour la protection de l'environnement, et ce 24 heures sur 24, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Aussi, la collectivité attend notamment de son Directeur Général des Services qu'il soit garant du fonctionnement des installations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et qu'il soit en capacité d'intervenir sur site à tout moment.

Cette disponibilité s'entend en période d'astreinte, mais également en dehors, dès lors que les circonstances l'exigent.

Au regard de ces sujétions, le logement pour utilité de service apparaît effectivement nécessaire, en ce qu'il permet de faciliter les conditions d'exercice des fonctions.

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical, d'ouvrir pour l'emploi de Directeur Général des Services et compte tenu des contraintes exposées ci-avant, le bénéfice d'un logement pour utilité de service.

Le logement concerné est sis 27 Grand Rue à BELFORT ; il est loué par le S.E.R.TR.I.D à Territoire Habitat.

Il s'agit d'un appartement de type F 5, d'une surface habitable de 139 m<sup>2</sup>.

La concession de ce logement pour utilité de service fera l'objet d'une redevance mensuelle, correspondant à la valeur locative brute, minorée des abattements ci-après prévus par le Code du Domaine de l'Etat, articles R 100 et A 92 :

- 5% pour l'obligation faite de se loger dans les locaux concédés ;
- 15% tenant compte de la précarité du logement.

soit un abattement total de 20%.

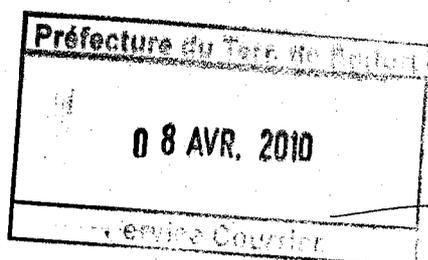
Enfin, l'attribution d'un logement pour utilité de service ne comporte pas la fourniture gratuite, en tout ou partie, de l'eau, de l'électricité et du gaz qui restent à la charge de l'occupant.

Ceci exposé,

**A PUNANIMITE le Comité Syndical :**

- **RETIENT** l'emploi de Directeur Général des Services comme ouvrant possibilité d'attribution d'un logement de fonction pour utilité de service ;
- **CONCEDE** dans ce cadre précis, le logement loué par le S.E.R.TR.I.D à Territoire Habitat, et sis 27 Grand Rue à BELFORT ;
- **RETIENT** comme base de calcul de la redevance la valeur locative brute minorée de 20% au titre des abattements prévus par le Code du Domaine de l'Etat, exposés ci-avant ;
- **AUTORISE** sur ces bases Monsieur le Président à procéder par arrêté à la concession individuelle du logement précité.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 31 mars 2010, ladite délibération ayant été affichée par extrait le - 8 AVR. 2010 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Dépôt en Préfecture le - 8 AVR. 2010



**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Le Président,

Leouahdi Selim GUEMAZI